



STATUTS DE LA FONDATION DES MAISONS FAMILIALES RURALES DANS LE MONDE

**Fondation instituée d'utilité publique par décret du 31 janvier 1996
(parution au JO du 7 février 1996)**

Préambule

L'Assemblée générale de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO) réunie à Annecy les 20 et 21 mai 1987 prend la décision de créer une Fondation des Maisons familiales rurales (MFR) dans le monde et désigne Monsieur Florent NOVE-JOSSERAND, qui en porte l'idée, « Fondateur » et le charge du dossier.

Pour ce faire, le 20 mars 1989 est constitué une « Association pour la Fondation des MFR dans le monde » comprenant l'Union nationale des MFR, l'Association internationale des MFR, la Fédération nationale des Syndicats d'exploitants agricoles, les Jeunes agriculteurs, l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture, la Caisse centrale des Mutuelles agricoles (MSA et AMA), la Caisse nationale de Crédit agricole et 7 personnes physiques dont Monsieur Florent NOVE-JOSSERAND.

La Fondation MFR Monde a été créée pour lutter contre le sous-développement des espaces ruraux et l'exode, pour permettre l'accès des populations paysannes à l'éducation et à la formation professionnelle et entre autres pour :

- Co-financer la création ou le fonctionnement de centres de formation professionnelle « Maison familiale rurale » ;
- Soutenir des projets de formation par alternance ou éducatifs innovants ;
- S'investir dans le développement rural.

Nourrie de valeurs humanistes, plusieurs fois réaffirmées dans son projet associatif, la Fondation des MFR dans le monde s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de la loi N° 2021-1109 du 24 août 2021.

D'autre part, en matière d'éthique, elle se fixe un haut degré d'exigence (Cf. sa charte éthique).

Garante de la bonne utilisation de ses fonds, elle est transparente dans ses activités. Elle exige aussi de la part de ses administrateurs, de ses salariés et des partenaires qu'elle soutient, des règles de conduite rigoureuses et des comportements irréprochables afin de :

OTCL JMH

- Traiter chaque personne avec respect et dignité et combattre toute forme de harcèlement, de discrimination, d'intimidation ou d'exploitation ;
- S'abstenir de tout conflit d'intérêt avec les actions de la Fondation et lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent ;
- Agir pour un monde meilleur et un développement durable.

I - But de la fondation

Article 1er

L'établissement intitulé « Fondation des Maisons familiales rurales dans le monde », organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire et familial, dont la constitution a été décidée à l'occasion de la commémoration du cinquantenaire de la création de la première Maison familiale rurale, instituée d'utilité publique par décret du 31 janvier 1996 (parution au Journal officiel du 7 février 1996), a pour but de soutenir la création, le développement, le fonctionnement et l'animation des centres de formation professionnelle des Maisons familiales rurales, leurs réseaux fédératifs et leurs structures de formation pédagogique, de favoriser les innovations éducatives en particulier celles liées à la formation par alternance, d'aider les bénévoles, les salariés et les apprenants engagés dans ce mouvement, en France et dans le monde, de favoriser le développement local des territoires.

Ces centres respectent les méthodes et les principes mis en œuvre par les Maisons familiales rurales :

- Ils sont gérés par les familles et des acteurs locaux réunis en association ou en groupement de base.
- Les formations sont mises en œuvre selon une pédagogie de l'alternance associant les professionnels, les maîtres de stage ou d'apprentissage, les parents et le milieu de vie.
- Les démarches éducatives favorisent une formation globale de la personne, son engagement citoyen, sa prise de responsabilité progressive et son insertion socio-professionnelle.
- Ces centres s'engagent dans le développement local et des espaces ruraux.

Il a son siège à PARIS.

Le changement de siège à l'intérieur de PARIS relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de PARIS requiert l'application des articles 12 et 15 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'actions de la Fondation sont notamment :

- Le financement de tout établissement ou structure concourant à la réalisation de son objet ;
- La promotion de la formation alternée ;

07 C L

J M H

- L'organisation de toute manifestation ou activité susceptible de concourir à la réalisation de ses missions sociales ;
- Des manifestations artistiques, culturelles ou autres, valorisant notamment le fruit des efforts des jeunes ou des MFR ou le résultat de leurs travaux ;
- Des conventions de partenariat notamment avec des entités publiques ou privées œuvrant, en France ou à l'étranger, dans son domaine d'activité ou en cohérence ou complémentarité avec lui, ou auxquelles la Fondation apporte son soutien ;
- La participation à des projets de coopérations, regroupements, opérations de mutualisation avec des partenaires ayant le même but ;
- La création ou prise de participation à toute personne morale dont les activités contribuent à la réalisation de son but. Dès lors que la Fondation détient des parts sociales ou actions de sociétés ayant une activité industrielle ou commerciale, elle exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés, sans s'immiscer dans leur gestion, avec pour objectif de garantir le caractère stable et pérenne des ressources nécessaires au financement de ses actions, notamment lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les décisions suivantes :

- . L'approbation de leurs comptes ;
- . La distribution de dividendes ;
- . L'augmentation ou la réduction de leur capital ;
- . Les décisions susceptibles d'entraîner une modification de leurs statuts ;
- . Les nominations ou révocations de leurs mandataires sociaux.

Les statuts des sociétés dans lesquelles la Fondation détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent lui permettre d'avoir accès à toute information nécessaire lui permettant de se prononcer sur les décisions ci-dessus, et notamment les comptes sociaux et consolidés, et plus généralement toute information concernant tout événement susceptible d'affecter significativement la valeur des participations détenues par la Fondation dans ces sociétés.

- La sensibilisation des pouvoirs publics et du grand public aux difficultés de la formation en milieu rural ;
- Toute autre action de communication et de plaidoyer ;
- Toutes dispositions appropriées pour faire connaître ses projets, actions, manifestations et susciter la générosité en sa faveur ;
- Des publications ;

Et enfin, tout moyen d'action ayant pour objet de réaliser, directement ou indirectement, le but qu'elle s'est fixé en faveur des Maisons familiales rurales, en France ou à l'étranger.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un conseil d'administration de douze membres et composé de quatre collèges :

J M H M C L

Le collège des fondateurs de quatre membres :

- dont trois ont participé à la création de la Fondation et qui ont apporté la dotation :
 - L'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation ou d'orientation (UNMFREO) représentée par son président ou son délégué ;
 - L'Association internationale des Mouvements familiaux de formation rurale (AIMFR) représentée par son président ou son délégué ;
 - Au titre des organisations professionnelles agricoles, GROUPAMA SA, représentée par son président ou son délégué ;
- et un quatrième membre désigné, par accord unanime des trois autres fondateurs, pour une durée de quatre ans, renouvelable, et choisi pour son aptitude à faire entendre, au sein du conseil d'administration, une voix exprimant l'esprit qui avait présidé à la création de la fondation.

Lorsqu'un des membres du collège des fondateurs est définitivement empêché, les trois autres membres choisissent, par accord unanime, le nouveau membre. A défaut, il est désigné par l'ensemble des membres du conseil d'administration pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

La qualité de membre du collège des fondateurs ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale membre du collège des fondateurs est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la Fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

Le collège des personnes qualifiées est composé de quatre membres, personnes physiques, reconnues pour leurs compétences et leurs expertises dans le domaine d'activité de la Fondation.

Elles sont cooptées par l'ensemble du conseil d'administration pour une durée de quatre ans. Elles sont renouvelées par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par la voie du sort. Leur mandat est renouvelable. Elles ne peuvent être membres des entités qui sont membres du collège des fondateurs, du collège des partenaires institutionnels et du collège des amis de la Fondation.

Le collège des partenaires institutionnels est composé de deux personnes morales dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la Fondation. Il comprend :

- L'association Agriculteurs français et développement international (AFDI) représentée par son ou sa président(e) ou son ou sa délégué(e) ;
- L'Institut de formation des cadres paysans (IFOCAP) représenté par son ou sa président(e) ou son ou sa délégué(e).

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice

07 C L

J M H

et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, après avis conforme du ministre de l'Intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

Le collège des amis de la Fondation est composé de deux personnes physiques contribuant par leur engagement et leur activité aux missions de la Fondation, désignées en son sein par le comité des amis de la Fondation, institué par le règlement intérieur, pour un mandat de quatre ans.

Ils ne peuvent être membres des entités qui sont membres du collège des fondateurs et du collège des partenaires institutionnels.

Les personnes morales ou leurs représentants sont désignés par leurs instances.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration passé son 80^e anniversaire.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la Fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les personnes morales, les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

Article 4

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur, après avis des

J M H

07 C L

ministres chargés des Affaires étrangères et de l'Agriculture, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La Fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations

07 C L J M H

du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Article 6

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration, soit pour une durée de deux ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et celles de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil

07 C L

J M H

d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité ou de commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité ou une commission.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

III - Attributions

Article 8

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la Fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;

OC L

JMH

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la Fondation ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 9

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

07 C L

J M H

Article 9-1

Le président nomme le directeur de la Fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration.

Le directeur de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 10

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la Fondation.

IV – La dotation

Article 11

En vue de la demande de reconnaissance d'utilité publique, au 16 mai 1994, la dotation s'élevait à 5.035.159,78 F (cinq millions trente-cinq mille cent cinquante-neuf francs soixante-dix-huit centimes, soit 1 105 704,59 euros/2021) composée de diverses sommes correspondantes aux souscriptions des fondateurs.

A la date d'approbation des nouveaux statuts en 2022, le montant de la dotation s'élève à 1 510 689 € (un million cinq-cent-dix-mille six cent quatre-vingt-neuf euros). La dotation est constituée de liquidités et de valeurs mobilières de placements composée de :

Portefeuille de valeurs mobilières

- 4.096 parts de la SCPI PRIMOVIE pour une valeur de souscription s'élevant à 1.000.168 euros sur un compte ouvert au nom de la Fondation des MFR dans le Monde auprès de : PRIMONIAL REIM, 36 RUE DE NAPLES 75008 PARIS

- 1.700 parts de la SCPI PRIMOVIE pour une valeur de souscription s'élevant à 345.100 euros sur un compte ouvert au nom de la Fondation des MFR dans le Monde auprès de : PRIMONIAL REIM, 36 RUE DE NAPLES 75008 PARIS

07CL JMH

- 1.400 titres de la société Michelin S.A. société française cotée, pour une valeur de 108.150,00 euros, détenu sur un compte titre au nom de la Fondation des MFR dans le Monde auprès de l'établissement bancaire : BNP PARIBAS, 12 RUE SAINTE CECILE 75009 PARIS

Liquidités

- 57.271,01 euros sur des comptes de dépôt à vue auprès de : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE L'ILE DE FRANCE, CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. À l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 12

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

07 C L

Y M H

Article 13

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Article 14

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'État interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la Fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur.

07 C L J M H

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'Intérieur de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

La Fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 18

Pour la première application des statuts modifiés quant à la composition du conseil d'administration et à la désignation de ses membres, il est procédé comme suit :

- les membres du conseil d'administration en exercice à la date de publication du décret approuvant les présents statuts modifiés démissionnent de leur mandat d'administrateur et le cas échéant, de membre du bureau, dans les quinze jours qui suivent cette date ;
- ces démissions prennent effet à la date à laquelle se réunit le conseil d'administration composé des seuls collèges respectivement des fondateurs, des partenaires institutionnels et des amis de la fondation, préalablement désignés dans les conditions prévues à l'article 3 modifié, convoqué par le président en exercice au plus tard dans les quatre mois suivant la date de publication du décret approuvant les présents statuts modifiés ;
- lors de cette réunion, le conseil d'administration, composé comme ci-dessus, désigne, par cooptation, les membres du collège des personnes qualifiées ;
- le conseil d'administration, ainsi complété, élit en son sein un bureau dans les conditions prévues à l'article 6.

La Présidente



Chantal LARDIERE

CL

Le Secrétaire général



Jean-Marie HEMERAY

JMH